DROIT DE RETRAIT

Un devoir et un droit pour le salarié

Article L4131-3

***Aucune sanction, aucune retenue de salaire** ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.*

Procédure

1- Vous constatez que vous êtes dans une situation dangereuse qui peut nuire à votre santé et intégrité.
2- Aviser l'employeur ou son représentant (en utilisant tous les moyens modernes les plus rapides et traçables) de la situation de droit de retrait.
Voir le modèle de courrier ci-dessous, à envoyer par mail ou sms, à afficher aux panneaux d'affichages de l'entreprise.

Monsieur/Madame ....

A ... , le ../../....

Monsieur le Chef d'Entreprise,

Conformément aux dispositions de l'article L. 4122-1 du Code du travail mettant à la charge de chaque personne dans l'entreprise l'obligation de préserver sa propre santé ainsi que celle des personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions.
J'ai constaté sur le chantier ..... à ..... que
.....
.....
Il en résulte un danger grave et imminent pour ma santé (et celles des autres salariés) sur le site. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir noter que j'entends faire usage du droit de retrait prévu à l'article L. 4131-1 du Code du travail.
Je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures afin que je puisse reprendre mon poste en toute sécurité.
Veuillez croire, Monsieur le Chef d'Entreprise, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

3- Prévenir ses représentants du Personnel au CSE et son Syndicat (leur envoyer le courrier en copie).

Contactez-nous

URCBA CGT NA
44 Cours Aristide Briand,
Bordeaux, France
Salle Michel Lovato - Bureau 205
urcba.cgt.na@orange.fr
https://www.urcba-cgt-na.com/

Contacter la CGT dans votre département :

USCBA CGT GIRONDE
44 Cours Aristide Briand,
Bordeaux, France
Salle Michel Lovato - Bureau 205
uscba33.cgt@gmail.com

Le Droit de Retrait et l'Avis de Danger Grave et Imminent

Le Droit de Retrait : un Droit pour le salarié, mais aussi un Devoir !

La loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu un droit d'alerte et de retrait au bénéfice du salarié qui a un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Avis de Danger Grave et Imminent

On peut définir le danger grave et imminent comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un travailleur dans un proche délai. C'est l'existence d'une situation dangereuse qui légitime le retrait du salarié.
L'imminence du danger suppose que le danger ne soit pas encore réalisé mais qu'il est susceptible de se concrétiser dans un bref délai. L'appréciation se fera au cas par cas, de façon subjective.
Le danger doit présenter un certain degré de gravité.

DANGER GRAVE ET IMMINENT

Un devoir pour les membres du CSE

Article D4132-1
L'avis du représentant du personnel au CSE prévu à l'article L.4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et **authentifiées par le tampon du CSE**.
Cet avis est daté et signé, il indique :
1- les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
2- la nature et la cause de ce danger ;
3- le nom des travailleurs exposés.

Rôle du membre CGT au CSE & CSSCT

Ne pas minimiser l'appel "au secours" d'un salarié. Nos professions ont la plus forte sinistralité, chaque "arrêt" est généralement révélateur d'un réel risque.
Faites connaître le droit de retrait aux salariés en diffusant cette fiche. Trop de salariés ne connaissent pas leurs droits, cette fiche est spécifiquement faite pour synthétiser ceux-ci... et se syndiquer pour les défendre.
Exiger de l'employeur qu'il prenne ses responsabilités et qu'il ordonne l'arrêt de la situation à risque. Ce n'est pas aux membres du CSE ou du CSSCT de prendre la responsabilité des moyens à mettre en place, mais il doit veiller à la sécurité, voir faire intervenir l'Inspection du Travail ou les Pouvoirs Publics.
Exiger la mise en œuvre du registre de danger grave et imminent dans l'entreprise. Caché, oublié, "pas nécessaire" ce registre est mis délibérément hors de portée des membres car il met en place une certaine procédure.
Utiliser ce registre. "Le coup de fil", "le dialogue", "les bonnes relations" ne doivent pas prendre le dessus d'un écrit.
Faire une enquête d'incident et faire des propositions d'actions de prévention. Chaque situation ayant entraîné un droit de retrait nécessite une enquête approfondie, des conclusions et des propositions.
Transmettre le PV de la réunion à l'Inspection du Travail. Utiliser le Cerfa 12766*01 : Enquête du CSE relatif à une situation de travail relevant un risque de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave.
Conserver une copie des registres et des actions afin de faire valoir les droits des salariés en cas d'accident. Avec un accident dans les mêmes circonstances, la faute inexcusable de l'employeur est facilement mise en avant si le CSE garde les registres ou les PV ou encore le Cerfa.

Procédure

1- Aviser immédiatement l'employeur ou son représentant *(en utilisant les moyens modernes les plus rapides et traçables)* de la situation de danger grave et imminent.
Voir le modèle de courrier ci-dessous, à envoyer par mail ou sms, à afficher aux panneaux d'affichages de l'entreprise.

Le Syndicat CGT de -----
Ou les Élus du CSE

A ... , le ../../....

Monsieur le Directeur,

Nous avons constaté sur le chantier .....à .....
que.....
.....
Par conséquent, conformément aux dispositions de l'Article L2312-60, en tant que membres de la délégation du personnel au comité social et économique, nous exerçons notre devoir d'alerte en situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 4132-1 à L. 4132-5 et L. 4133-1 à L. 4133-4.
Par conséquent, je vous prie de bien vouloir faire usage pour les salariés présents du droit de retrait prévu à l'article L. 4132-1 du Code du travail.
Veuillez croire, Monsieur le Chef d'Entreprise, à l'assurance de notre considération distinguée.

Les représentants CGT
Ou les Élus du CSE

2- Consigner par écrit sur le registre spécial de consignation des dangers graves et imminents. Les pages de ce registre sont numérotées et authentifiées par le tampon du CSE. Il doit être tenu, sous la responsabilité du Chef d'Établissement, à la disposition des représentants du personnel au CSE. L'avis porté par le représentant du personnel sur ce registre doit être daté et signé. Il doit indiquer le ou les postes de travail concernés. Il doit préciser la nature du danger et de sa cause ainsi que le nom du ou des salariés exposés.

3- Procéder sur le champ avec l'employeur à l'enquête *(l'employeur ou son représentant et le membre du CSE qui a consigné le danger sont tenus d'effectuer cette enquête sur le champ).*

4- Demander à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier *(l'employeur y est contraint par la loi).*

Article L4132-5
***Le Chef d'Établissement prend les mesures et donne les instructions nécessaires** pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.*

5- En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur les dispositions à prendre pour le faire cesser, le CSE est réuni d'urgence *(dans un délai n'excédant pas 24 heures)* et l'employeur doit informer immédiatement l'Inspecteur du Travail et l'Agent du Service Prévention de la Caisse Régionale Assurance Maladie.

6- A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CSE sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'Inspecteur du Travail est saisi immédiatement par l'employeur.

7- L'Inspecteur du Travail peut alors mettre en œuvre les moyens à sa disposition *(mise en demeure ou saisine du juge des référés)* pour ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque.